

*Le Conseiller d'Etat,  
Président,*

Vu l'article R. 226-5 du code de justice administrative ;

DÉCIDE :

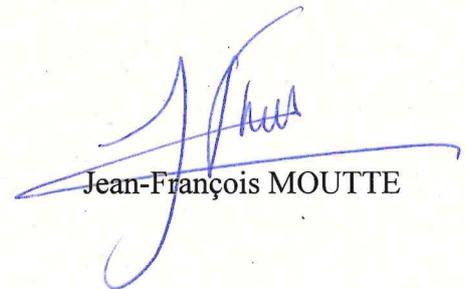
Article 1<sup>er</sup>

M. Michaël LE FEBVRE, agent de greffe, est désigné pour assurer le greffe des audiences et l'exécution des actes de procédure.

Article 2

La présente décision sera notifiée à M. Michaël LE FEBVRE et sera affichée dans la salle des pas perdus de la cour.

Fait à Toulouse, le 20 mai 2025



Jean-François MOUTTE